

J.P/RM

MINISTÈRE
de
L'ÉDUCATION NATIONALE

Beaux-Arts

Inventaire des sites

ÉTAT

A R R E T É

Le Ministre, Secrétaire d'Etat à l'Éducation Nationale

Vu la loi du 2 Mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4;

Vu l'arrêté du 10 Août 1942 pris pour l'application de la loi du 11 Juillet 1942.

ARRÊTÉ:

Article premier

Est inscrit sur l'inventaire des sites dont la conservation présente un intérêt général l'enceinte fortifiée de Taulignan (Drôme), comprenant les parcelles cadastrales n° 223 à 235.237 à 244.223 à 287.361 à 364.366 à 368.373 à 379.388.392. à 404.439 à 441.444 à 446.455.456.474 à 477.468 à 488bis-section

En ce qui concerne les immeubles bâtis, l'inscription vise seulement la partie des façades, élévations et toitures visibles du boulevard circulaire. Toutefois, pour les immeubles situés sur les parcelles n° 379 & 392.446 & 455.456.488bis & 287.288.222.244 & 361.362, la mesure s'applique en outre aux façades et ouvertures donnant sur les passages.

ART. 2

Le présent arrêté sera notifié au Préfet du Département pour les archives de la Préfecture, au Maire de la commune de Taulignan et aux propriétaires intéressés, qui seront responsables, chacun de ce qui le concerne de son exécution.

Monsieur DALLOZ
Inspecteur Régional du Chantier 1424

Paris, le 1 Juin 1943,

Par délégation,
Le Conseiller d'Etat,
Secrétaire Général des Beaux-Arts